



Service :  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
JNV/CPT/MM/AA  
N°AR-2023-129

République Française  
Département du Nord

**Ville de Marly**

## ARRETÉ DU MAIRE

**Objet** : Arrêté non permanent de stationnement et circulation pour travaux de requalification de la Place Gabriel Péri et de l'avenue Henri Barbusse

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

**Considérant** la demande des sociétés :

- SADE - ZAE Les Bruilles rue de la Cokerie – 59278 ESCAUPONT
- RAMERY TP – ZI du Bas Pré – 59590 RAISMES
- TCL – ZA de l'Avaleresse rue César Dewasmes – 59690 VIEUX CONDE
- SME Groupe Leclere – ZA La Renaissance 283 rue Philibert Delorme – SOMAIN
- RISPAL – 5 rue du Maire Coppeaux – 59610 FOURMIES

visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal à compter du 02 mai 2023 pour 123 jours calendaires, pour des travaux de requalification de la Place Gabriel Péri et de l'avenue Henri Barbusse - 59770 MARLY.

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux.

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'avenue Henri Barbusse depuis le carrefour de Romainville jusqu'à la place Gabriel Péri. Cette interdiction est valable pour la place des Tamaris ainsi que l'espace Jules Henri Lengrand. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1. Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux. Le stationnement de la Place Gabriel Péri sera lui autorisé en dehors de l'emprise travaux et de la base vie de chantier.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux. Cette limitation sera matérialisée par la pose de panneaux BK14.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules se fera à une voie avec interdiction de doubler. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux AK3, BK3 et AK5.

Le sens de circulation pour l'avenue Henri Barbusse se fera depuis le carrefour Romainville vers la place Gabriel Péri.

Les entreprises devront mettre en place les panneaux de déviations réglementaires depuis la place Gabriel Péri vers la rue Louis SCHWEITZER, puis vers la rue Jean Jaurès pour rejoindre le carrefour de Romainville.

La rue Oscar Carpentier sera également en sens unique dans le sens Avenue Henri Barbusse vers la rue Jean Jaurès.

De ce fait, depuis le carrefour rue Oscar Carpentier/rue Jean Jaurès, des panneaux de déviations réglementaires seront mis en place vers le carrefour Romainville puis avenue Henri Barbusse.

Les entreprises devront mettre en place l'ensemble des panneaux de police réglementaire utiles à ces déviations ainsi que tous les panneaux d'interdictions afférents.

**ARTICLE 4** : Lorsque la circulation piétonne ne sera pas possible au droit des travaux, des panneaux FP, JH, PPO devront être posés par les entreprises.

**ARTICLE 5** : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par les entreprises SADE, RAMERY TP, TCL, SME Groupe Leclere, RISPAL.

La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire).

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 7** : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 8** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Sociétés SADE, RAMERY TP, TCL, SME Groupe Leclere, RISPAL.

Fait à Marly, le 27/04/2023

Pour le Maire  
Adjointe déléguée  
Cécile PLATEEL-THUIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le

03 MAI 2023